



6.2b

ANNEXE BRUIT
BRUIT AUX ABORDS DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant le P.L.U. d'Épernay
Le Maire,

Conformément à l'article Article R*123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent, à titre informatif, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Les infrastructures de transports terrestres affectés par le bruit sont repérées sur le plan des contraintes en annexe selon le classement défini par :

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 règlementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales
- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 règlementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 règlementant le bruit aux abords des voies ferrées

Les constructions réalisées aux abords de ces voies doivent respecter les normes d'isolement acoustique définies par la législation en vigueur. (cf annexe - modalités d'isolement acoustique - Arrêté du 30 mai 1996)

Les arrêtés peuvent être consultés :

- en Mairie
- en Préfecture
- en Sous-Préfecture
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne

ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT

Arrêté Préfectoral du 24 Juillet 2001 relatif au classement sonore des infrastructures routières nationales et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Marne.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE CLASSÉES

N° de Routes	Section	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons
RN3	De la limite du ban au panneau d'agglomération	3	100 mètres
RN51	De la limite du ban au panneau d'agglomération	3	100 mètres
RN2051	De la limite du ban au panneau d'agglomération	3	100 mètres

ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT

Arrêté Préfectoral du 16 Juillet 2004 relatif au classement sonore des infrastructures routières départementales et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Marne.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE CLASSÉES

N° de Routes	Section	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons
RD 201	De la limite du ban au panneau d'agglomération	3	100 mètres
RD 951	De la limite du ban au giratoire de la RD40a	3	100 mètres

ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des voies ferrées et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Marne.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE CLASSÉES

Nom de l'infrastructure	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n°70 000	1	300 mètres
Ligne SNCF d'Épernay à Reims n°74 000	3	100 mètres

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

Arrêté préfectoral
Réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de
l'agglomération d'Epernay

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 11 août 2003,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération d'Epernay mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe. Les voies ferrées situées sur le territoire des communes de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur du panneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Article 2.

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération d'Epernay mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

ROUTES NATIONALES

Voies	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
		Débutant	Finissant			
avenue Thévenet	Magenta	rue Jean Moulin	RN 2051	3	100m	Ouvert
RN 2051	Magenta	Fin avenue Thévenet	limite communale	3	100m	Ouvert
avenue Jean Jaurès	Epernay	rue de la Côte Legris	RN3	4	30m	Ouvert
	Epernay	rue de Breban	rue de la Côte Legris	3	100m	U
République (place de la)	Epernay	Rue colonel P. Servagnat (anciennement r. Cuissotte)	Rue J. Moët	4	30m	Ouvert
RN 51	Epernay	Rond point RD 301	sortie agglo	3	100m	Ouvert
Leclerc (rue Général)	Epernay	rue Capitaine Deullin	rue Saint-Martin	3	100m	U
	Epernay	place de la République	rue Capitaine Deullin	3	100m	U
Möet (place Auban)	Epernay	place Léon Bourgeois	rue Saint-Martin	4	30m	Ouvert
Möet (rue Jean)	Epernay	place de la République	place Mendès France	4	30m	Ouvert
Reims (rue de)	Epernay	Quai de Marne	Quai de la Villa	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Pierre Semard	quai de Marne	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Jean Möet	rue Pierre Semard	3	100m	U
Saint-Martin (rue)	Epernay	place Hugues Plomb	place Auban Möet	3	100m	U

ROUTES DEPARTEMENTALES

Voie	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
		Débutant	Finissant			
Champagne (avenue de)	Epernay	Rue de Lorraine	Limite communale	3	100m	Ouvert
	Epernay	Rue René Lemaire	Rue de Lorraine	4	30m	Ouvert
	Epernay	Rue d'Alsace	Rue René Lemaire	4	30m	Ouvert
	Epernay	Rue Croix de Bussy	Rue d'Alsace	4	30m	Ouvert
	Epernay	Rue Jean Chandon Moët	Rue Croix de Bussy	4	30m	Ouvert
	Epernay	Place de la République	Rue Jean Chandon Moët	4	30m	Ouvert
Cumières (allée de)	Epernay	R du Saule verdelette	RN 51	3	100m	Ouvert
Foch (avenue Maréchal)	Epernay	rue Dom Pérignon	avenue James et Gabriel Lecomte	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Léger Bertin	rue Dom Pérignon	3	100m	Ouvert
Hôpital Auban Möet (rue de l')	Epernay	rue des Huguenots	avenue du 8 Mai 1945	3	100m	U
	Epernay	rue Charles Louis	rue des Huguenots	3	100m	U

Voie	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
		Débutant	Finissant			
Rue du faubourg d'Igny	Epernay	Rue des tanneurs	place Victor Hugo	4	30m	Ouvert
8 Mai 1945 (avenue du)	Epernay	rue de l'Hôpital Auban Mœt	limite communale	4	30m	Ouvert
Joffre (Avenue Maréchal)	Epernay	ligne SNCF	place Martyrs de la Résistance	3	100m	Ouvert
	Epernay	r. du Saule Verdelette	ligne SNCF	3	100m	Ouvert
Lecomte (avenue James et Gabriel)	Epernay	avenue Maréchal Foch	sortie Epernay RN 51	4	30m	Ouvert
Louis (rue Charles)	Epernay	place de l'Europe	rue de l'Hôpital Auban Mœt	3	100m	U
Martyrs de la Résistance (place)	Epernay	avenue Maréchal Joffre	rue de Breban	3	100m	Ouvert
Mercier (rue Eugène)	Epernay	place de la République	rue des Archers	4	30m	Ouvert
République (place de la)	Epernay	Rue E. Mercier	Avenue de Champagne	4	30m	Ouvert
Moulin (rue Jean)	Epernay	rue de Reims	rue E. Vaillant	3	100m	Ouvert
Vaillant (rue Edouard)	Epernay	rue de la République	limite communale	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Jean Moulin	rue de la République	3	100m	Ouvert
Vallé (avenue Ernest)	Epernay	rue Parchappe	place Martyrs de la Résistance	4	30m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

Voie	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
		Débutant	Finissant			
Alsace (rue d')	Epernay	avenue de Champagne	rue de Verdun	4	30m	Ouvert
Basse Saint-Laurent (rue)	Epernay	avenue Jean Jaurès	rue du faubourg d'Igny	4	30m	Ouvert
Bourgeois (place Léon)	Epernay	avenue Ernest Vallé	place Auban Mœt	4	30m	Ouvert
Breban (rue de)	Epernay	avenue Jean Jaurès	place Martyrs de la Résistance	4	30m	Ouvert
Carnot (place)	Epernay	rue Pasteur	rue Léger Bertin	4	30m	Ouvert
Chandon Moët (rue Jean)	Epernay	rue E. Fleuricourt	rue Henri Martin	3	100m	Ouvert
Croix de Bussy (rue)	Epernay	avenue de Champagne	rue Henri Lelarge	4	30m	Ouvert
Cubry (boulevard du)	Epernay	place Carnot	rue Gallice	3	100m	Ouvert
Fleuricourt (rue Edouard)	Epernay	place de la République	rue Jean Chandon Moët	4	30m	Ouvert
France (place Mendès)	Epernay	rue Pierre Semard	rue de Reims	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Docteur Verron	boulevard de la Motte	4	30m	Ouvert
Gallice (rue)	Epernay	boulevard du Cubry	avenue Maréchal Foch	3	100m	Ouvert
Gambetta (rue)	Epernay	place de la République	place Mendès France	3	100m	U
Langevin (rue professeur)	Epernay	place Hugues Plomb	place Carnot	4	30m	Ouvert
Léger Bertin (rue)	Epernay	place Carnot	avenue Maréchal Foch	3	100	U

Lemaire (rue René)	Epernay	avenue de Champagne	rue Henri Lelarge	4	30m	Ouvert
Marne (quai de)	Epernay	rue Marcel Paul	rue de Reims	4	30m	Ouvert
Martin (rue Henri)	Epernay	rue de la Justice de Paix	rue des Archers	4	30m	Ouvert
	Epernay	rue de l'Hôpital Auban Mœet	rue de la Justice de Paix	3	100m	U
Motte (boulevard de la)	Epernay	place Léon Bourgeois	rue Docteur Rousseau	4	30m	Ouvert
	Epernay	rue Docteur Rousseau	place Mendès France	3	100m	Ouvert
Moulin Brulé (rue du)	Epernay	rue de Nommois	place Victor Hugo	3	100m	U
Pasteur (rue)	Epernay	rue de Breban	place Carnot	2	250m	U
Paul (rue Marcel)	Epernay	rue V. Ballu (ancienn r de l'Industrie)	quai de Marne	4	30m	Ouvert
	Epernay	avenue Maréchal Joffre	rue V. Ballu (ancienn r de l'Industrie)	4	30m	Ouvert
Perrier (rempart)	Epernay	rue Docteur Rousseau	place Mendès France	3	100m	Ouvert
	Epernay	place Léon Bourgeois	rue Docteur Rousseau	4	30m	Ouvert
Plomb (place Hugues)	Epernay	rue Général Leclerc	rue Saint-Thibault	4	30m	Ouvert
Rousseau (rue Docteur)	Epernay	rue Docteur Verron	rempart Perrier	5	10m	Ouvert
Saint-Rémy (rue)	Epernay	rue Flodoart	rue Docteur Verron	3	100m	U
Semard (rue Pierre)	Epernay	rue de Reims	place Mendès France	3	100m	Ouvert
Tanneurs (rue des)	Epernay	rue de la Tour Biron	rue du faubourg d'Igny	4	30m	Ouvert
	Epernay	place Léon Bourgeois	rue de la Tour Biron	4	30m	Ouvert
Vallé (rue Ernest)	Epernay	Place Léon Bourgeois	rue Parchappe	3	100m	Ouvert
Verdun (rue de)	Epernay	rue d'Alsace	Avenue de Champagne	4	30m	Ouvert
	Epernay	Rue de Reims	Rue d'Alsace	3	100m	Ouvert
voie Nouvelle	Epernay	rue du faubourg d'Igny	Place Léon Bourgeois	4	30m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :
EPERNAY
MAGENTA

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

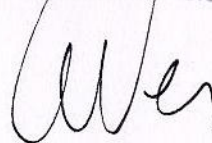
M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Marne

Service de l'Aménagement,
de l'Environnement
et du développement Local

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE

CARTOGRAPHIE SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS
TERRESTRES DE LA MARNE

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE
L'AGGLOMÉRATION D'ÉPERNAY

LEGENDE

- limites communales
- lignes SNCF (voir plans et arrêtés les concernant)
- tronçons routiers hors zones urbaines (RN, RD) : voir plans et arrêtés les concernant

classification des catégories d'infrastructure
Voies routières de plus de 5000 v/j

Catégorie de classement	Laeq 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé*
1	L > 81dB(A)	L > 76dB(A)	300 m
2	76 < L ≤ 81dB(A)	71 < L ≤ 76dB(A)	250 m
3	70 < L ≤ 76dB(A)	65 < L ≤ 71dB(A)	100 m
4	65 < L ≤ 70dB(A)	60 < L ≤ 65dB(A)	30 m
5	60 < L ≤ 65dB(A)	55 < L ≤ 60dB(A)	10 m

(trait continu : profil de rue ouvert, trait pointillé : profil de rue en U)

* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.

